N° A-2026-11-01
Commune de Saint-Jean-de-Thouars

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RUE PHILIPPE CHASTEIGNER (V.C. 102)

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu la nécessité de contraindre la circulation des véhicules en incitant les automobilistes à modérer leur vitesse,

CONSIDERANT la configuration de la rue Philippe Chasteigner (voie communale n° 102) notamment la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (accotements, ...),

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer un rétrécissement et un sens prioritaire de circulation afin de réduire la vitesse en agglomération sur la rue Philippe Chasteigner,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue Philippe Chasteigner (V.C. 102) en agglomération au droit du rétrécissement de chaussée de type "écluse" aménagé sur cette voie, la circulation des usagers est réduite à une seule voie ne permettant pas le croisement de deux véhicules.

ARTICLE 2 :
Le sens de circulation prioritaire au niveau de cet ouvrage de rétrécissement de chaussée implanté au niveau du numéro 14 de la rue Philippe Chasteigner est défini de la façon suivante :
- le sens prioritaire de circulation est donné aux véhicules qui se déplacent de la rue de la Morinière vers la Place de l'Abbaye,
- la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné réglementé avec des panneaux de type B15 - C18.

ARTICLE 3 :
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
MM. le Maire de Saint-Jean-de-Thouars,
le Chef de la Gendarmerie de Thouars,
le Commissaire de Police de Thouars,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :
- M. le responsable des Services Techniques de Saint-Jean-de-Thouars,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 100 rue de la Gare - CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex,
- M. le responsable Transport du Centre de Traitement du Courrier de Niort - 262 route d'Aiffres - 79023 NIORT Cedex 9,
- M. le responsable de l'organisation des tournées du service déchets ménagers de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Fait à Saint-Jean-de-Thouars,
Le 2 novembre 2026
Le Maire,
Frédéric RICHARD

